



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions Départementales des
Territoires et de la Mer**

Affaire suivie par : DDTM de l'Hérault/SERN/pôle eau
Téléphone : 0434466223
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

23 FEV. 2023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-02-13678

**portant modification de la déclaration d'intérêt général (DIG)
« plan de gestion de la Cesse, le Repudre, l'Ognon et tous leurs affluents »
autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008 01-426 du 3 mars 2008**

Le préfet de l'Hérault,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à 6 et R214-88 à R214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008 01-426 du 3 mars 2008, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel 2008-2023 de gestion des cours d'eau la Cesse, le Repudre, l'Ognon et tous leurs affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 portant fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois ;

VU la demande de prorogation de deux ans de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008 01-426 susvisé, déposé par le Syndicat Mixte Aude Centre le 24 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération présentée par le Syndicat Mixte Aude Centre ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Aude Centre par transfert de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné, est légitime pour porter la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2008 01-426 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce report demandé ne constitue pas une modification substantielle du dossier ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau tend à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les inondations du mois d'octobre 2018 et mars 2022 ont montré la nécessité de poursuivre l'entretien de ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la prolongation demandée a pour objet la finalisation du prochain programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et que les travaux envisagés pendant cette prolongation ont pour finalité de terminer le programme d'action initial ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à déposer une nouvelle DIG relative au programme pluriannuel de gestion au plus tard le 31 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Aude Centre dont le siège est la zone d'activité Coste Galiane à Conques-sur-Orbiel, est le bénéficiaire de l'autorisation. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La durée fixée à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008 01-426 du 3 mars 2008, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau la Cesse, le Repudre, l'Ognon et tous leurs affluents, est portée de 15 ans à 17 ans soit jusqu'au 3 mars 2025.

Une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte Aude Centre est déposée aux guichets uniques des services de police de l'eau de la DDTM de l'Aude et de l'Hérault au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet aux services de police de l'eau de la DDTM de l'Aude et de l'Hérault :

- un bilan des campagnes réalisées ;
- un dossier explicatif de la nature des travaux restant à réaliser avec des plans de localisation précis des zones d'intervention ;
- un calendrier actualisé de réalisation des travaux et de l'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux indiquant les périodes de réalisation annuelles ;
- le détail des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs des interventions sur l'environnement mises en place (notamment les précautions pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangements des espèces présentes, altération du milieu naturel et des habitats).

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de :

✓ pour le département de l'Hérault :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Agel | - Rieussec |
| - Ferrals-les-Montagnes | - Vélioux |
| - Aigne | - Saint-Jean de Minervois |
| - Beaufort | - Montouliers |
| - Boisset | - Pardailhan |
| - Cassagnoles | - Olonzac |
| - Cessero | - La Caunette |
| - La Livinière | - Aigues-Vives |
| - Minerve | - Assignan |
| - Oupia | - Azillanet |
| - Félines Minervois | - Siran |
| | - Villespassans |

✓ pour le département de l'Aude :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - Mirepeisset, | - Sallèles d'Aude |
| - Saint-Marcel sur Aude | - Bize-Minervois |
| - Ginestas, | - Mailhac |
| - Homps, | - Pouzols-Minervois |
| - Paraza, | - Saint-Nazaire d'Aude |
| - Pépieux, | - Sainte Valière |
| - Ventenac en Minervois | |

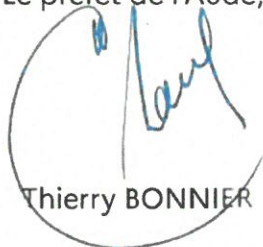
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes citées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et mis à disposition sur les sites Internet des préfectures de l'Aude et de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

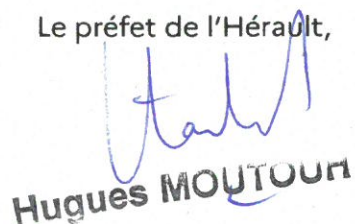
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les maires des communes citées en article 6, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Aude,



Thierry BONNIER

Le préfet de l'Hérault,



Hugues MOUTOURI

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.